

 <p><b>SYNDICAT 3 RIVIÈRES</b> Drouette - Guesle - Guéville</p>	<h2 style="margin: 0;">Convention pour la réalisation d'actions de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Drouette</h2>
--	---

- Considérant les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définis par la législation européenne et française,
- Considérant que les travaux listés ci-après s'inscrivent pleinement dans les orientations du SDAGE Seine-Normandie et en particulier le « Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides »,
- Considérant les statuts du syndicat fixant le domaine d'intervention les cours d'eau du bassin versant de la Drouette pour une gestion équilibrée des rivières,
- Vu la délibération du comité syndical ..... autorisant la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien (PPRE) sur le territoire du syndicat,
- Vu l'Arrêté préfectoral du ..... reconnaissant ces travaux d'Intérêt Général,

**Il est convenu :**

Entre les soussignés,

- Le Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R)**, en Mairie d'Épernon, 8 rue du Général Leclerc, 28230 Épernon (tel : 06 42 05 66 97), désigné ci-après par l'appellation « **le syndicat** » et représenté par son Président, Monsieur DELACOUX Maurice, dûment habilité par délibération ..... du comité syndical du ....., d'une part,

Et

- Le propriétaire, Mme/M.** ....., demurant .....

Propriétaire de la / des parcelle(s) concernée(s) ci-dessous (plan cadastral annexé) :

Commune(s)	Section(s)	Numéro(s) parcelle(s)

Comprenant plus particulièrement des travaux de (cocher la/les case(s) correspondante(s)) :

- Restauration des berges : génie végétal
- Restauration des berges : suppression des protections existantes
- Restauration des berges : retalutage
- Restauration et diversification des habitats et de l'hydromorphologie : mise en place de banquettes
- Restauration et diversification des habitats et de l'hydromorphologie : mise en place d'épis
- Restauration et diversification des habitats et de l'hydromorphologie : recharge granulométrique
- Restauration et diversification des habitats et de l'hydromorphologie : reméandrage
- Restauration et diversification des habitats et de l'hydromorphologie : mise en place d'épis
- Aménagement d'abreuvoirs
- Aménagement de passages à gué
- Aménagement de clôtures
- Restauration des continuités sur obstacles non dépendants de complexes hydrauliques

Détail des obstacles : .....

Propose de contractualiser l'accord du propriétaire concerné par le biais de la présente convention en définissant les modalités d'intervention et le financement des travaux à réalisés ainsi que les engagements réciproques :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention **donne autorisation au syndicat à effectuer les actions retenues** (article 3) sur les parcelles mentionnées ci-avant et donne le droit de passage au syndicat ou l'entreprise désignée sur le site durant les travaux.

Article 2 – Domaine d'intervention :

Les travaux proposés ont pour objectif de **répondre à des objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau**, participent à la prévention des inondations et à la restauration écologique du secteur. Le syndicat accompagne ainsi les propriétaires volontaires dans cette démarche.

Cette convention n'entraîne aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir. Par ailleurs, elle ne modifie en aucun cas les droits et les devoirs des propriétaires riverains, comme ceux stipulés dans l'article L215-14 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Nature, consistance et coût estimatif des travaux :

Actions	Période d'intervention	Quantité	Montant estimatif en € HT

Ce tableau prévisionnel est rempli par le syndicat avec le propriétaire. Il a valeur de Bon de commande auprès de l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage pour réaliser ces interventions qui devra s'y conformer strictement.

Plan des travaux annexés à la convention (rayer mention inutile) : oui / non

Article 4 - Financement des travaux :

**Le syndicat SM3R sera le maître d'ouvrage des actions** et réglera la totalité des travaux à l'entreprise. Les taux de subvention des partenaires du syndicat sont fonction des actions (maximum 80% sur du montant TTC).

Taux de subventionnement attendu sur ce projet : .....%

Le syndicat prendra à sa charge la part non subventionnée.

Aucune participation financière du propriétaire est attendu.

## Article 6 – Exercice du droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, l'article L435-5 du Code de l'Environnement s'applique et permet, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale ou, à défaut, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), **de bénéficier gratuitement d'un droit de pêche pour une durée de 5 ans.**

La / les parcelle(s) concernée(s) est / sont attenante(s) aux habitants/jardins :

- Oui
- Non

Si non, cette contrepartie s'applique au droit de pêche de la ou des parcelle(s) concernée(s) et l'AAPPMA locale, ou à défaut la FDPPMA, peut bénéficier gratuitement si elle le souhaite du droit de pêche pour une durée de 5 ans.

Dans ce cas, le syndicat se charge de rapprocher l'AAPPMA locale ou la FDPPMA avec le propriétaire afin de convenir ensemble des modalités d'application.

## Article 7 – Préparation et mise en œuvre des travaux

Avant le démarrage des travaux, **un piquetage ou marquage préalable en présence du propriétaire permettra de valider la localisation précise des interventions** et le déroulement du chantier (accès, circulation, stockage, ...). Les travaux seront réalisés en totalité par une entreprise désignée par le syndicat. Le propriétaire ne pourra remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique effectuée par le Maître d'ouvrage. Durant les travaux, le propriétaire consent au libre passage des engins et du personnel chargé de l'exécution des travaux. Les modalités d'accès et de cheminement seront définies conjointement par le syndicat et le propriétaire.

## Article 8 – Engagements spécifiques :

Sauf accord particulier avec le maître d'ouvrage, le propriétaire s'engage sur :

Le devenir des produits de coupes : Les produits d'entretien sur la ripisylve sont propriétés des riverains. L'entreprise est chargée d'ébrancher les arbres, de billonner les bois de grandes tailles en 2 et 1 mètres et de regrouper les rémanents. Le propriétaire s'engage, dans un délai raisonnable, à prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun bois ne risque de retourner à la rivière même en cas de forte crue (évacuation hors de la zone inondable, amené en déchetterie, ...) et dans le respect des règlements en vigueur.

Évacuation des déchets et détritux : Les déchets et détritux non-organiques récoltés durant les travaux seront regroupés. Le propriétaire s'engage à les évacuer et en aucun cas les remettre à l'eau, enterrer ou brûler. Les déchets ou les restes produits par les travaux seront emportés par l'entreprise.

Entretien des plantations (restauration de berges en génie végétal) : Les plantations (arbres, arbustes, engazonnement et/ou hélrophytes) nécessitent une attention particulière les premières années. Le propriétaire s'engage à ne pas abîmer les plantations par des pratiques inadaptées voire interdites (traitement phytosanitaire, passage du rotofil aux pieds des plantations, tonte de la berge, ...), à veiller à leurs arrosages si nécessaires et à signaler tous problème de reprise au syndicat.

Entretien des clôtures, abreuvoirs et passages agricoles : Ces aménagements demandent un entretien et une maintenance que la propriétaire s'engage à réaliser. Le syndicat n'est pas responsable du bon état des clôtures et du bon fonctionnement dans le temps des abreuvoirs.

Entretien des ouvrages de franchissement suite au remplacement d'ouvrages non adaptés (buse, pont...) : Ces ouvrages nécessitent une veille notamment en temps hivernal (hautes eaux) pour éviter que d'éventuels embâcles s'accumulent. Le syndicat n'est pas responsable de cette veille qui revient aux propriétaires.

Accord particulier (le cas échéant) : .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Article 9 – Contrôle :

**Une autorisation d'accès est consentie pour le personnel du syndicat** chargé de l'organisation et du contrôle des travaux. Cette autorisation d'accès vaut aussi après travaux pour d'éventuelles visites périodiques. Le propriétaire sera informé dans tous les cas du passage des agents.

Article 10 – Durée de la convention :

La convention est conclue **pour une durée de 5 ans** à compter de la date de signature des deux partis.

Article 11 – Conditions particulières :

**Cette convention sera réputée invalide si les subventions attendues ne sont pas accordées** et si l'entreprise retenue n'est pas ou plus en capacité de répondre positivement à ces travaux.

Article 12 – Réalisation :

En cas de non-respect de la présente convention, **celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties concernées. Une réunion préalable de conciliation sera organisée à la demande d'au moins une des parties en présence, par courrier adressé aux signataires, en précisant la date, le lieu et l'objet du litige.

À l'issu de cette réunion, si aucun accord n'est trouvé, la présente convention sera résiliée sous condition de remboursement des subventions perçues.

Fait à ..... , le ..... en trois exemplaires.

<p style="text-align: center;">Le Propriétaire .....</p>	<p style="text-align: center;">Le Président du SM3R Maurice DELACOUX</p>
--	--